



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° 2935

portant interdiction exceptionnelle des activités nautiques et de la circulation piétonne en bord de mer sur la zone des communes côtières

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre mer de l'action de l'état en mer ;

Vu le bulletin du 12 septembre 2007 du PACIFIC TSUNAMI WARNING CENTER

Vu l'urgence,

Considérant le danger important encouru par les personnes sur la totalité des communes côtières en raison de la probabilité d'une onde de tsunami consécutive à un tremblement de terre en mer au sud-est de SUMATRA,

Arrête :

Article 1 : Du 12 septembre 2007 à compter de 18h00 jusqu'au 13 septembre 2007 à 5h00,

- Les activités nautiques dans la bande des 300 mètres du rivage et la circulation piétonne sur la bande littorale du domaine public maritime, les plages et les zones à proximité immédiate des rivières et des canaux des communes côtières sont interdites.
- Les navires de commerce des ports Est et Ouest doivent appareiller.
- Les dispositifs d'amarrage doivent être ajustés ou bien les navires et embarcations doivent être mis à terre.

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet, Messieurs les Sous-préfets, Messieurs les Maires des communes, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Réunion et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2007

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET

SIGNÉ

DIDIER PÉROCHEAU